

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Origine : Services éducatifs aux jeunes
Résolution : CC-583-020311
Date d'entrée en vigueur : 11 mars 2002

Documents complémentaires : S/O
Mise à jour :

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	2
2. CHAMP D'APPLICATION	2
3. FONDEMENTS.....	3
4. OBJECTIFS	3
5. DÉFINITIONS	3
6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	5
7. ÉVALUATION DE L'ÉLÈVE HANDICAPÉ OU DE L'ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	5
8. MODALITÉS D'INTÉGRATION DE L'ÉLÈVE DANS UNE CLASSE OU UN GROUPE ORDINAIRE	7
9. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES DANS L'ÉCOLE, LA CLASSE SPÉCIALISÉE OU UN GROUPE ADAPTÉ.....	9
10. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION DESTINÉ À L'ÉLÈVE.....	9
11. MISE EN APPLICATION.....	11

1. PRÉAMBULE

L'**article 235** de la Loi sur l'instruction publique prévoit que :

« La commission scolaire adopte, après avoir demandé l'avis du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. »

En janvier 1999, le M.E.Q. publie sa politique de l'adaptation scolaire, de celle-ci nous retenons l'orientation fondamentale que vous retrouverez tout au long du document :

« Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et la reconnaître de façon officielle ».

Cette nouvelle politique **privilégie l'intégration à la classe ou au groupe ordinaire pour l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et met l'accent sur le volet dépistage et prévention. Elle favorise une école qui reconnaît les premières difficultés, intervient rapidement et agit sur les causes de la difficulté.**

La politique de la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands s'inscrit dans les changements proposés par la réforme de l'éducation et dans les orientations de la Politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation. Elle veut favoriser non seulement l'accès à l'école pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, mais aussi leur accès à la réussite au niveau de l'instruction, de l'intégration sociale et de la qualification.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique concerne tous les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves handicapés de la commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands en conformité avec les définitions du ministère de l'Éducation.

3. FONDEMENTS

La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique, L.I.P.
- Politique de l'adaptation scolaire du MEQ, 1999, « Une école adaptée à tous ses élèves ».
- « Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage », MEQ, 2000.
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, juillet 2000.
- Convention collective des enseignants en vigueur.

4. OBJECTIFS

En conformité avec l'**article 235** de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire détermine dans cette politique :

1. les modalités d'évaluation des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
2. les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école;
3. les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
4. les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

5. DÉFINITIONS

5.1. Classe spécialisée (groupe adapté)

Classe destinée à des élèves qui, en raison de certains besoins ou intérêts particuliers, sont regroupés afin de recevoir un enseignement et un encadrement plus adaptés.

5.2. Comité ad hoc

Le comité d'étude de cas ou de suivi pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la convention collective des enseignants.

5.3. Commission scolaire

Instances de la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands habilitées à prendre la décision ou à assumer les responsabilités qui sont décrites dans le règlement sur les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires déléguées aux différentes instances.

5.4. Élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)

L'élève identifié comme tel conformément aux définitions élaborées par le ministère de l'Éducation.

5.5. Identification

La détermination du type de difficulté ou de handicap conformément aux définitions élaborées par le ministère de l'Éducation du Québec.

5.6. Intégration

Processus qui prévoit le maintien, l'insertion ou la réinsertion scolaire et sociale d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe, un groupe ou une école ordinaire. Cette intégration peut être totale ou partielle.

5.7. Services d'appui à l'intégration

Les services d'appui à l'intégration peuvent comprendre à la fois des mesures d'appui à l'élève ou des services de soutien à l'enseignant.

5.8. Parent

Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

5.9. Plan d'intervention

Le plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il a été établi par le directeur d'école, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

5.10. Prévention

C'est d'une part, la création d'un environnement favorable aux apprentissages et à la réussite et, d'autre part, une attention et une intervention immédiate dès les premières manifestations des difficultés.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1. La commission scolaire

La commission scolaire s'assure de l'application de la présente politique et affecte les ressources financières pour l'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

6.2. Les Services éducatifs

Les Services éducatifs définissent, coordonnent et évaluent l'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en fonction des clientèles identifiées par les directeurs d'école. Les Services éducatifs aux jeunes soutiennent également les directeurs d'école dans l'accomplissement de leur responsabilité.

6.3. Le directeur d'école

Le directeur d'école est responsable d'appliquer et de diffuser cette politique dans son école et d'en rendre compte. Il est notamment responsable de l'établissement du plan d'intervention et de son évaluation.

6.4. Le personnel de l'école

Le personnel collabore et applique la politique dans ses fonctions.

6.5. Le parent

Le parent collabore à l'application de la politique pour l'organisation des services adaptés pour son enfant.

6.6. L'élève

L'élève collabore avec les différents intervenants relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins. L'élève participe, dans la mesure du possible, compte tenu de son âge, de son handicap ou de ses difficultés, à l'établissement, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention qui concerne ou à toute rencontre requise par le comité ad hoc.

7. ÉVALUATION DE L'ÉLÈVE HANDICAPÉ OU DE L'ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

La commission scolaire, par la présente politique, veut se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

7.1. Dépistage

- 7.1.1. La commission scolaire favorise le dépistage continu de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 7.1.2. Au moment de l'inscription de l'élève au préscolaire, au primaire ou au secondaire, le parent doit signaler au directeur d'école, tout type de problème susceptible d'affecter le cheminement de son enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation ou la modification de l'environnement pédagogique.
- 7.1.3. Le parent dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (services de garde, de santé, sociaux, de sécurité publique) en informe le directeur d'école pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant.
- 7.1.4. L'enseignant qui décèle une difficulté chez un élève intervient immédiatement auprès de ce dernier pour remédier à cette difficulté, en mettant sur pied des mesures de récupération et d'encadrement.
- 7.1.5. Si les problèmes persistent malgré la récupération et l'encadrement, l'enseignant signale le cas au directeur d'école afin que l'étude de cas soit faite par le comité ad hoc.
- 7.1.6. Le dépistage d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou susceptible d'être identifié comme tel est fait pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives ou des mesures correctives à lui offrir et non pour le catégoriser.

7.2. Identification

- 7.2.1. Le directeur de l'école a la responsabilité d'identifier un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Pour mener à bien ce processus d'identification, il s'associe avec le comité ad hoc.
- 7.2.2. Cette opération sert également à évaluer les services fournis à l'élève afin de favoriser sa réussite scolaire. Le directeur d'école travaille en concertation avec le parent de l'élève, l'élève lui-même s'il en est capable, les enseignants et les professionnels concernés. Il peut demander conseil au coordonnateur ou au conseiller en adaptation scolaire de la commission scolaire.

7.3. Modalités d'évaluation

- 7.3.1. L'évaluation des capacités et des besoins d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vue d'établir son plan d'intervention doit être personnalisée.
- 7.3.2. Dans le cours normal de l'année scolaire, l'enseignant évalue les progrès de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en tenant compte des modalités prévues au plan d'intervention.
- 7.3.3. L'enseignant choisit les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés. La régulation, c'est-à-dire l'évaluation comme aide à l'apprentissage, est privilégiée. Elle permet de constater les progrès de l'élève, d'ajuster les interventions, d'adapter l'enseignement et d'améliorer la qualité des services à rendre à l'élève et de rendre compte des résultats.
- 7.3.4. Le directeur d'école demande au professionnel concerné ou à l'orthopédagogue des évaluations pertinentes ou il demande aux parents de faire les démarches nécessaires auprès des professionnels des organismes reconnus hors de la commission scolaire.
- 7.3.5. Le professionnel ou l'orthopédagogue concerné évalue l'élève, identifie s'il y a lieu la nature de la déficience ou de la difficulté, ses forces et ses limitations et formule au directeur d'école les recommandations qui s'imposent.
- 7.3.6. Le directeur d'école voit à l'établissement du plan d'intervention adapté aux besoins spécifiques de l'élève, en fonction des recommandations émises par les différents intervenants concernés.

8. MODALITÉS D'INTÉGRATION DE L'ÉLÈVE DANS UNE CLASSE OU UN GROUPE ORDINAIRE

La Loi sur l'instruction publique spécifie que l'organisation des services éducatifs assure l'intégration harmonieuse de ces élèves dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

- 8.1. L'organisation des services se fait dans le milieu le plus naturel pour l'élève et le plus près possible de son lieu de résidence.

- 8.2. La norme générale est l'intégration de l'élève dans une classe ou un groupe ordinaire.
- 8.3. L'intégration totale ou partielle d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est le résultat d'une décision prise par le directeur d'école à la suite d'une étude de cas par le comité ad hoc.
- 8.4. Le directeur d'école décide d'intégrer l'élève en classe ordinaire lorsque l'évaluation des capacités et des besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter les apprentissages de l'élève et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.
- 8.5. Le directeur d'école rencontre les personnes qui interviendront auprès de l'élève intégré et les informe de la situation conformément à la procédure établie dans la convention collective des enseignants.
- 8.6. Le directeur d'école a la responsabilité d'établir le plan d'intervention de l'élève intégré, et assure son suivi et son évaluation.
- 8.7. Le directeur d'école favorise l'intégration de l'élève aux autres activités de l'école et s'assure que le projet éducatif tient compte de cette réalité.
- 8.8. Conformément aux procédures et priorités établies par le directeur d'école, celui-ci détermine les mesures d'appui à l'élève dans le respect, notamment, de la convention collective des enseignants, du régime pédagogique en vigueur, des ressources financières disponibles et des modalités prévues au plan d'intervention de l'élève.
- 8.9. La commission scolaire privilégie des mesures d'appui à l'élève ou des services de soutien à l'enseignant plutôt que la pondération du nombre d'élèves dans la classe. Dans le cas où la pondération s'applique, celle-ci est faite en vertu des dispositions prévues à la convention collective des enseignants.
- 8.10. Les mesures d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant ne sont pas mutuellement exclusifs. Par conséquent, certaines mesures d'appui à l'élève constituent également des services de soutien à l'enseignant et vice versa.
- 8.11. L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement pour répondre aux besoins individuels de l'élève tout en rendant compte de l'évolution des apprentissages de tout son groupe. L'enseignant peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche.

8.12. Les services de soutien à l'enseignant sont déterminés par le directeur d'école et dispensés selon les procédures et les priorités qu'il détermine, dans le respect notamment, de la convention collective, du régime pédagogique et des ressources financières disponibles. L'enseignant concerné est informé des services de soutien qui lui sont accessibles, tels qu'ils ont été déterminés, le cas échéant, par le directeur d'école.

9. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES DANS L'ÉCOLE, LA CLASSE SPÉCIALISÉE OU UN GROUPE ADAPTÉ

La Loi favorise l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage par la commission scolaire dont relèvent les jeunes, généralement la commission scolaire d'origine, le plus près possible de leur lieu de résidence.

9.1. La commission scolaire, tout en favorisant l'intégration en classe ou en groupe ordinaire, planifie l'organisation de l'ensemble des services spécialisés en tenant compte de l'évaluation des capacités et des besoins individuels des élèves.

9.2. La commission scolaire met en place des classes spécialisées ou groupes adaptés dans ses écoles ordinaires pour répondre aux besoins particuliers de sa clientèle d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

9.3. La commission scolaire peut conclure des ententes de service avec d'autres commissions scolaires ou institutions privées pour des services qu'elle ne peut donner, compte tenu des ressources disponibles et du caractère spécialisé des recommandations émises par les intervenants lors de l'élaboration du plan d'intervention pour ces élèves. Le cas échéant, la commission scolaire consulte les parents de chaque élève.

9.4. La commission scolaire met sur pied, à chaque année, des structures de regroupement des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en fonction de leurs besoins et de leurs capacités et en respectant, dans la mesure du possible, leur lieu de résidence.

10. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION DESTINÉ À L'ÉLÈVE

10.1. Conformément à la Loi sur l'instruction publique, le directeur d'école est l'autorité compétente responsable de voir à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention et d'en informer le parent.

- 10.2. Tout élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire obligatoirement l'objet d'un plan d'intervention. Cependant, dans une optique de prévention, une fiche d'aide peut être établie pour tout élève qui éprouve des difficultés qui le placent en situation particulière de vulnérabilité même si cet élève n'est pas identifié.
- 10.3. Le directeur d'école peut confier à des personnes qu'il juge compétentes, une ou des parties de la démarche d'établissement du plan d'intervention nécessaire à un élève.
- 10.4. L'élaboration du plan d'intervention doit contenir les éléments suivants :
- 10.4.1. l'identification des capacités et l'établissement des besoins prioritaires de l'élève;
 - 10.4.2. les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
 - 10.4.3. les moyens retenus pour la réalisation de ces objectifs et de développement des compétences;
 - 10.4.4. la clarification des rôles et des responsabilités de chaque intervenant dans la poursuite des objectifs;
 - 10.4.5. les mesures d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences;
 - 10.4.6. l'échéancier pour la réalisation des moyens retenus;
 - 10.4.7. le processus d'évaluation des résultats et la date de cette évaluation;
 - 10.4.8. les modalités de révision du plan d'intervention.
- 10.5. Lors de l'établissement du plan d'intervention, le directeur d'école voit à ce que le parent de l'élève soit accueilli comme un partenaire essentiel, participant aux décisions concernant la réussite de son enfant. Celui-ci, s'il en est capable, participe à cette démarche.
- 10.6. Dans l'établissement du plan d'intervention, le directeur d'école s'assure de la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

10.7. En cas de désaccord entre le directeur d'école et le parent concernant une décision relative à son enfant soit en lien avec le classement, le plan d'intervention et les mesures d'appui suggérées, le directeur informe ce dernier des dispositions prévues à la Loi sur l'instruction publique pour exercer un recours à l'endroit de la commission scolaire.

11. MISE EN APPLICATION

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption.